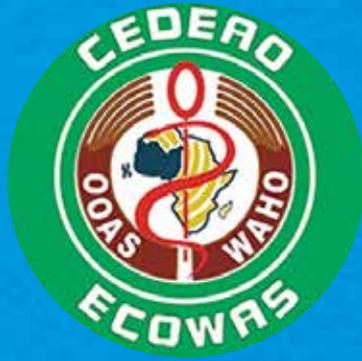


unicef 

pour chaque enfant



LOI TYPE REGIONALE POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

portant sur la réglementation de la commercialisation
des substituts du lait maternel, des aliments
destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants
et des utensiles d'alimentation



alive&thrive
nourish. nurture. grow.



World Health
Organization



HELEN
KELLER
INTL



IBFAN
defending breastfeeding

Gratitude

La loi-type régionale pour l’Afrique de l’Ouest et du Centre est basée sur la loi type élaborée par l’IBFAN International Centre de documentation du code (ICDC).

Publié par

Bureau Régional de l’UNICEF pour
l’Afrique de l’Ouest et du Centre
BP 29720, Yoff
Dakar, Sénégal

wcaro@unicef.org
www.unicef.org/wcaro

Graphisme et mise en page

Green Eyez Design SARL, Dakar
www.greeneyezdesign.com

Photo de couverture

© UNICEF/UN0594540/Dejongh

© Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF)
Août 2022

LOI TYPE REGIONALE POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

portant sur la réglementation de la commercialisation
des substituts du lait maternel, des aliments
destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants
et des ustensiles d'alimentation



TABLEAU DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	07
CHAPITRE II	CONDITIONS DE COMMERCIALISATION	11
CHAPITRE III	LA PROMOTION COMMERCIALE DES PRODUITS VISES	13
CHAPITRE IV	L'ETIQUETAGE	17
CHAPITRE V	L'INFORMATION, DE L'EDUCATION ET DE LA COMMUNICATION	22
CHAPITRE VI	L'ADMINISTRATION	24
CHAPITRE VII	DIVERSES ET FINALES	26

COMMENTAIRE

Cette loi-type intègre les dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (le Code) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (adopté en 1981) et les résolutions ultérieures pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) incluant les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants (Orientations OMS 2016). Elle se fonde aussi sur les normes pertinentes du Codex Alimentarius.¹

¹ Cette loi-type s'inspire de la loi-type de IBFAN International Code Documentation Center annexé au Code Essentials 2 : *Guidelines for policy makers on implementing the International Code of Marketing of Breastmilk Substitutes and subsequent WHA resolutions* (2nd Edition).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La présente loi a pour objet d'assurer une nutrition sûre et adéquate des nourrissons et jeunes enfants, en soutenant, encourageant et protégeant l'allaitement maternel tout en réglementant la commercialisation des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, des biberons, tétines et sucettes.

Article 1 : Champ d'application

La présente loi s'applique à la commercialisation des produits dénommés « *produit visé* » et définis à l'article 2(y) de la présente loi. Elle s'applique aussi à leur qualité et à l'information sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant.

COMMENTAIRE

L'utilisation du terme « *produit visé* » avec une définition distincte apporte de la clarté et évite d'avoir à répéter de longues explications tout au long de la législation.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- (a) **agent de santé** : une personne fournissant ou en formation pour fournir des services de soins de santé dans un établissement de santé, au niveau professionnel ou non, y compris à titre bénévole, sans rémunération ou à tout autre titre.
- (b) **alimentation artificielle** : alimentation avec un produit fabriqué industriellement qui remplace le lait maternel totalement ou partiellement.
- (c) **allégation nutritionnelle** : toute représentation qui indique, suggère ou implique qu'un aliment a des

propriétés nutritionnelles particulières, comprenant, mais sans s'y limiter, la valeur énergétique, la teneur en protéines, en matières grasses et en glucides, de même que la teneur en vitamines et en minéraux.

Sont exclues :

1. la mention des substances figurant sur la liste des ingrédients ;
2. la mention d'éléments nutritifs en tant qu'éléments obligatoires de l'étiquetage nutritionnel ;
3. la déclaration quantitative ou qualitative de certains éléments nutritifs ou ingrédients sur l'étiquetage, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(d) **allégation relative à la teneur en éléments nutritifs** :

une allégation nutritionnelle qui décrit le niveau d'un élément nutritif contenu dans un aliment.

(e) **allégation relative à la santé** : toute représentation qui affirme, suggère ou suppose qu'il existe une relation entre un aliment ou un constituant de l'aliment et la santé. Les allégations relatives à la santé comprennent celles :

1. qui décrivent le rôle physiologique de l'élément nutritif dans la croissance, le développement et les fonctions normales de l'organisme ;
2. liées aux effets bénéfiques de la consommation d'aliments ou de leurs constituants sur la santé, sur les fonctions normales ou sur les activités biologiques du corps ;
3. relatives à la réduction de risque de développer une maladie ou un état spécifique.

COMMENTAIRE

Les définitions pour « *allégation nutritionnelle* », « *allégation relative à la teneur en éléments nutritifs* » et « *allégation relative à la santé* » sont tirées des Directives Codex Alimentarius pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23).

- (f) **comité de suivi** : organe créé aux termes des dispositions de l'article 24 de la présente loi.
- (g) **commercialisation** : tout acte ou opération portant sur la vente d'un produit visé notamment l'exposition, l'entreposage, la distribution, l'importation, l'exportation, la promotion et la publicité d'un produit visé, y compris les services de relations publiques et d'information.
- (h) **distributeur** : toute personne physique ou morale se livrant à la commercialisation d'un produit visé, au niveau de la vente en gros ou au détail.
- (i) **échantillon** : un exemplaire ou une petite quantité d'un produit visé fournis gratuitement.
- (j) **emballage** : le conditionnement d'un produit visé destiné à la vente au détail.
- (k) **établissement de santé** : tout établissement, public ou privé, fournissant des soins de santé, ou un enseignement de soins de santé y compris les crèches, les garderies et autres établissements de soins aux nourrissons et aux jeunes enfants.
- (l) **étiquetage** : matière écrite, imprimée ou graphique qui est présente sur l'étiquette, accompagnant le produit ou affichée à proximité du produit, y compris dans le but de promouvoir sa vente ou son usage.
- (m) **étiquette** : toute marque, tout signe figuratif ou descriptif écrit, imprimé, marqué, estampillé, fixé ou apparaissant sous quelque forme que ce soit sur l'emballage d'un produit visé.
- (n) **fabricant** : une personne physique ou morale se livrant à la fabrication d'un produit visé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une entité qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat.
- (o) **jeune enfant** : un enfant âgé de plus de 12 mois mais de moins de trois ans (36 mois).
- (p) **logo** : l'emblème, le dessin ou les caractères par lesquels un fabricant, un distributeur ou un produit s'identifie.
- (q) **marque** : nom sous lequel un produit est commercialisé.
- (r) **ministre** : le ministre chargé de la santé.
- (s) **nourrisson** : un enfant jusqu'à l'âge de douze (12) mois.

- (t) **nourrisson du deuxième âge** : un enfant âgé à partir de six mois et jusqu'à 12 mois.

COMMENTAIRE

Il est nécessaire de définir « *nourrisson du deuxième âge* » puisque le terme se retrouve dans d'autres définitions des produits visés par cette loi-type. La définition est tirée de la définition qui sera inclus dans la norme révisée du Codex Alimentarius pour préparation de suite (CXS-156). La version la plus récente de la révision de cette norme se trouve en annexes III et IV de Rapport 22 (2021) du comité du Codex Alimentarius sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

- (u) **préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge** : lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), fabriqué industriellement pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des nourrissons à partir de six mois.

COMMENTAIRE

La définition pour « *préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge* » est principalement fondé sur la définition pour « *substitut du lait maternel* » de la recommandation 2 des Orientations OMS 2016. Il est fondé aussi sur la définition pour « *préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge* » qui sera inclus dans la norme révisée du Codex Alimentarius pour « *préparation de suite* ». La version la plus récente de la révision de cette norme se trouve en annexes III et IV de Rapport 22 (2021) du comité du Codex Alimentarius sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

- (v) **préparation pour jeunes enfants** : lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi) fabriqué industriellement pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des jeunes enfants.

COMMENTAIRE

Il n'existe pas encore de norme Codex Alimentarius pour le produit communément appelé « *lait de croissance* » et destinés aux enfants en bas âge. La révision de la norme pour « *préparation de suite* » cependant, aura un section B concernant ce produit. Le produit aura plusieurs noms, incluent « *Boisson pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés,* » « *Produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés,* » « *Boisson pour enfants en bas âge,* » « *Produit pour enfants en bas âge* » ou « *toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux ou régionaux.* » Le produit est appelé « *préparation pour jeunes enfants* » dans la présente loi-type. La définition pour « *préparation pour jeunes enfants* » est fondée sur la définition pour « *substitut du lait maternel* » de la recommandation 2 des Orientations OMS 2016 et la définition pour ce produit qui sera inclus dans la norme révisée du Codex Alimentarius pour « *préparation de suite* ». La version la plus récente de la révision de cette norme se trouve en annexes III et IV de Rapport 22 (2021) du comité du Codex Alimentarius sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime. Voir aussi la définition pour jeune enfant ci-dessus.

(w) **préparation pour nourrisson** : lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), spécialement fabriqué pour satisfaire à lui seul les besoins nutritionnels des nourrissons dès la naissance et pendant les six premiers mois de leur vie. Il comprend aussi toute préparation destinée à des fins médicales spéciales aux nourrissons.

COMMENTAIRE

La définition est principalement fondée sur la définition pour « *substitut du lait maternel* » de la recommandation 2 des Orientations OMS 2016 et la définition pour « *préparation pour nourrisson* » de la norme Codex Alimentarius pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS-072).

(x) **produit alimentaire pour nourrissons de deuxième âge et jeunes enfants** : tout aliment ou boisson autres que des substituts du lait maternel, de fabrication industrielle, qui sont spécifiquement commercialisés ou présenté de toute manière comme produit convenable pour l'alimentation des nourrissons du deuxième âge et/ou des jeunes enfants.

COMMENTAIRE

La définition est principalement fondée sur la définition dans des Orientations OMS 2016. Voir aussi définition pour « *jeune enfant* » ci-dessus. Notez que « *produit alimentaire pour nourrissons de deuxième âge et jeunes enfants* » définit une catégorie des produits visés.

(y) **produit visé** : désigne

1. les substituts du lait maternel incluant les préparations pour nourrissons, les préparations de suite pour nourrissons de deuxième âge et les préparations pour jeunes enfants ;
2. tout produit commercialisé ou autrement représenté comme étant adapté à l'alimentation des nourrissons jusqu'à l'âge de six mois ;
3. les produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants ;
4. les biberons, les tétines et les sucettes, et
5. tout autre produit que le Ministre déclare par voie réglementaire « *produit visé* ».

COMMENTAIRE

Le champ d'application du Code a été difficile à appliquer dans la législation en raison de son ambiguïté. Le terme « *produit visé* » qui énumère une gamme de produits comme étant couverte, rend clair la portée de la loi. La définition pour « *substitut du lait maternel* » de l'alinéa (1) est fondée sur la recommandation 2 des Orientations OMS 2016 et les trois produits mentionnés ont également leurs propres définitions dans cette loi-type. L'alinéa (2) inclue d'autres produits qui peuvent remplacer le lait maternel et ne devrait jamais être promu pour l'alimentation des nourrissons de moins de six mois. Cela inclurait des produits tels que d'eau conditionnée ou les biscuits quand ils sont promus pour l'alimentation des nourrissons. Les produits incluses à l'alinéa (3) sont aussi définis dans cet article.

- (z) **professionnel de la santé** : un agent de santé titulaire d'un diplôme professionnel ou équivalent et régulièrement reconnu, tels que les médecins, les infirmiers ou infirmières et sage-femmes ou maïeuticiens.

COMMENTAIRE

L'article 22 prévoit une exception à l'interdiction pour les fabricants et les distributeurs de fournir du matériel à but d'information et d'éducation faisant référence à un produit visé. L'exception n'est disponible que pour les professionnels de la santé et non pour la catégorie plus large des agents de santé. Les pays devraient définir les professionnels de la santé en fonction des lois ou des normes nationales.

- (aa) **promotion** : toute méthode visant à encourager directement ou indirectement, une personne, un établissement de santé ou d'autre entités à acheter ou à utiliser un produit visé, qu'il y ait ou non référence à un nom de marque.
- (bb) **publicité** : toute communication ou représentation, quel que soit le support, dans le but de promouvoir la vente ou l'usage d'un produit visé et comprend, entre autres

1. la publicité par la presse écrite, à la télévision, à la radio, au cinéma, par vidéo, par téléphone ;
2. sur toute plateforme numérique y compris les sites Web, Internet, les e-mails, les plateformes de médias sociaux, les applications mobiles ou tout autre média électronique ;
3. la publicité par affiches, pancartes et annonces ; ou
4. la publicité par exposition d'images ou de maquettes.

- (cc) **substitut du lait maternel** : tout lait, (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons ou des jeunes enfants y compris, sans s'y limiter, les préparations pour nourrissons, les préparations de suites pour nourrissons du deuxième âge et les préparations pour jeunes enfants.

COMMENTAIRE

La définition est fondée sur recommandation 2 des Orientations OMS 2016. Les définitions pour « préparations pour nourrissons », « préparations de suites pour nourrissons du deuxième âge » et « préparations pour jeunes enfants » se trouvent à l'article 1 de la présente loi-type.

- (dd) **sucette** : une tétine artificielle qui est donnée à sucer aux enfants.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

COMMENTAIRE

Chaque pays rédigera les dispositions des articles de ce chapitre en fonction de ses lois et de sa situation. Les articles suivants sont présentés à titre d'exemples.

Article 3

Un produit visé ne peut être commercialisé que si le produit est conforme aux normes nationales *[ou en absence des normes nationales, insérer les normes régionales ou les normes de Codex Alimentarius]* en vigueur en matière de fabrication, de la composition, de sécurité sanitaire, d'étiquetage et de qualité.

COMMENTAIRE

Les pays peuvent se référer aux normes nationales ou régionales pertinentes ou, le cas échéant, aux normes du Codex Alimentarius qui réglementent la fabrication, la composition, la sécurité sanitaire, l'étiquetage et la qualité des produits visés. Les rédacteurs devraient consulter les experts nationaux sur le contrôle des importations, de la fabrication et de la commercialisation des denrées alimentaires et des ustensiles d'alimentation des nourrissons et jeunes enfants pour connaître les normes et les procédures existantes.

Article 4A

[Le pays devrait insérer Article 4A ou article 4B]

Un produit alimentaire autre qu'un substitut du lait maternel ne peut être commercialisé comme adapté à l'alimentation des nourrissons du deuxième âge ou des jeunes enfants que si la teneur en éléments nutritifs conforme aux *[insérer les directives diététiques, les normes ou des modèles de profils nutritionnels nationales ou régionales]*.

COMMENTAIRE

L'article 4A est fondé sur la recommandation 3 des Orientations OMS 2016. Les aliments destinés aux nourrissons de deuxième âge ou aux jeunes enfants qui ne servent pas de substitut du lait maternel ne doivent pas être commercialisés comme adaptés pour cette tranche d'âge que si la teneur en éléments nutritifs conforme aux pertinentes directives diététiques ou des modèles de profils nutritionnels nationales ou régionales où ils existent. S'ils n'existent pas des directives ou des modèles nationales ou régionales, le pays doit inclure l'article 4B au lieu d'article 4A dans sa réglementation nationale.

Article 4B

[Le pays devrait insérer Article 4A ou article 4B]

Le *[insérer l'autorité compétente]* développe des normes en matière de nutriments des produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants dans le délai de *[insérer délai]*, y compris au moins les éléments suivants :

- (a) la densité énergétique minimum ;
- (b) les seuils de sucres totaux et sucres ajoutés ;
- (c) les seuils de matières grasses totales ;
- (d) les seuils de sodium ; et
- (e) les catégories des aliments ou boissons qui ne peuvent jamais être présentés comme convenant aux nourrissons ou aux jeunes enfants.

Article 5

[Pour les pays avec un système d'homologation] :

Il est interdit d'importer, de distribuer pour la vente, de vendre, d'entreposer ou d'exposer pour la vente un produit visé qui n'est pas homologué conformément aux dispositions de *[insérer référence]* ou qui n'est pas conforme aux conditions de son homologation.

CHAPITRE III

LA PROMOTION COMMERCIALE DES PRODUITS VISES

Paragraphe 1. Interdictions relatives à la promotion commerciale des produits visés

Article 6

Sauf comme prévu aux Articles 7, 8 and 9, il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l'entremise d'une autre personne agissant pour son compte, de promouvoir un produit visé. Les méthodes de promotion incluent, sans s'y limiter :

- (a) la publicité ;
- (b) les techniques de vente au niveau du commerce telles que les étalages spéciaux, les bons de remise, les primes, les ristournes, les ventes spéciales, les ventes à perte, les ventes couplées ou les cadeaux ;
- (c) la remise à quiconque d'échantillons ;
- (d) la fourniture ou la distribution de matériel d'information ou pédagogique concernant l'alimentation du nourrisson ou du jeune enfant ou des activités d'éducation en matière d'alimentation de nourrisson ou du jeune enfant pour les parents ou d'autres gardiens de nourrisson ou de jeune enfant ;
- (e) la prise en compte du volume des ventes des produits visés (1), (2), (4) et (5) dans le calcul de la rémunération ou des primes des employés ou la fixation des quotas pour les ventes de tels produits.

COMMENTAIRE

Article 6 s'applique à tous les produits visés à l'exception des « *produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants* » (Voir la définition à l'article 2). Ces produits font l'objet des articles 7, 8, 9 and 10. La promotion pour les substituts du lait maternel et pour les biberons et tétines est interdite conformément au Code. Les produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants n'entrent pas dans le champ d'application du Code international sauf au cas où ils sont présentés comme substitut du lait maternel. Il a été reconnu, pourtant, qu'une promotion inappropriée de ces produits compromet une alimentation optimale du nourrisson et du jeune enfant. L'Assemblée mondiale de la santé a abordé ce problème en adoptant les Orientations de 2016. Conformément aux Orientations, cette loi-type limite la promotion pour ces produits mais elle n'est pas entièrement interdite.²

>>

L'article 6(d) est fondé sur la recommandation 6 des Orientations OMS 2016. L'interdiction relative à la fourniture d'une formation concernant l'alimentation du nourrisson ou du jeune enfant énoncés dans la recommandation 6 des Orientations OMS 2016 s'applique dans les établissements de santé ou les systèmes de santé. Afin de mettre un terme à l'impact négatif de la fourniture ou distribution de ces matériaux ou activités par les fabricants ou les distributeurs, il est recommandé de les interdire en tout lieu.

Paragraphe 2. Interdictions relatives à la promotion commerciale des produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants

Article 7

Il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l'entremise d'une autre personne agissant pour son compte, de promouvoir un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants si le message ne comporte pas une mention sans équivoque et dans des caractères lisibles indiquant

- (a) l'âge recommandé d'introduction de l'aliment qui n'est pas inférieur à six mois ; et
- (b) l'importance de l'allaitement exclusif pendant les premiers six mois suivis de l'introduction des aliments de complément adéquats et sûrs tout en poursuivant l'allaitement jusqu'à l'âge de 2 ans ou plus.

Chaque message écrit doit être affiché de façon bien visible [ou insérer des détails concernant la taille, le placement, l'apparence, etc. des caractères. Par exemple, « en caractères dont la taille n'est pas moins d'un tiers de la taille des caractères dans le nom du produit, et en aucun cas, moins de 2 mm de hauteur »]

COMMENTAIRE

L'article 7 est fondé sur la recommandation 4 des Orientations OMS 2016.

Article 8

Il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l'entremise d'une autre personne agissant pour son compte, de promouvoir un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants par l'utilisation de messages qui incluent :

- (a) un texte, une image ou un quelconque élément qui suggère que le produit convient aux nourrissons de moins de six mois, y compris, sans s'y limiter, les références aux étapes de développement ou phases de croissance clairement atteintes avant six mois, ou l'utilisation de photos de nourrissons semblant être plus jeunes que six mois ;
- (b) un texte, une image ou un quelconque élément susceptible de compromettre ou de décourager l'allaitement, qui établisse une comparaison du produit avec l'allaitement ou le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure à l'allaitement ou au lait maternel ;
- (c) un texte, une image ou un quelconque élément susceptible de compromettre ou de décourager l'alimentation complémentaire appropriée ou qui fait croire que le produit est intrinsèquement supérieur aux aliments préparés à la maison ;
- (d) une recommandation de donner le produit au biberon ou qui promeut l'utilisation du biberon ;
- (e) un texte, une image ou un quelconque élément qui peut laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel de la santé, une association de professionnels de la santé ou un autre organisme à moins d'une approbation spécifique obtenue de [insérer l'autorité de réglementation compétent] ;
- (f) une allégation relative à la santé ou nutritionnelle à condition que cette interdiction ne s'applique pas aux allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs relatifs à un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants si des dispositions spécifiques le prévoient dans la législation nationale.

COMMENTAIRE

L'article 8(a) à (e) est fondé sur la recommandation 4 des Orientations OMS 2016. Le texte du sous-paragraphe (c) ne fait pas partie des éléments des messages qui sont interdits par la recommandation 4 des Orientations OMS 2016 mais il est inclus à la loi-type de IBFAN International Code Documentation Center (ICDC).

>>

² Certains pays de la région et ailleurs ont opté d'interdire toute forme de promotion pour les produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants au même titre que des substituts du lait maternel. S'il existe des preuves suffisantes d'effets nocifs, les pays peuvent choisir d'avoir des dispositions plus strictes concernant cette catégorie.

La sous-paragraphe (f) est fondé sur Résolutions AMS 58.32 (2005) et 63.23 (2010) ; les lignes directrice Codex Alimentarius pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23) et les lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 8). « *Allégation relative à la santé* » et « *allégation nutritionnelle* » sont définis à l'Article 2 de cette loi-type. L'Assemblée mondiale de la santé et Codex Alimentarius appellent à une interdiction des allégations relatives à la santé et les allégations nutritionnelles pour les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans la législation nationale. Sous-paragraphe 8(f) interdit toute allégation avec une exception. Un pays peut souhaiter d'autoriser par exemple, une allégation relative à la teneur en éléments nutritifs liés à certains éléments nutritifs d'importance publique pour certains produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants.

Article 9

Il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l'entremise d'une autre personne agissant pour son compte, de promouvoir un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants en utilisant un quelconque élément similaire au conditionnement ou l'étiquetage d'un substitut du lait maternel fabriqué ou distribué par ladite entreprise, incluant des marques, des designs des emballages, des textes, des palettes de couleurs, des symboles, mascottes et des slogans.

COMMENTAIRE

Article 9 est fondé sur la recommandation 5 des Orientations OMS 2016. Au lieu d'utiliser le terme « *la promotion croisée* », le concept est décrit et la pratique spécifique proscrite.

Paragraphe 3. Autres interdictions relatives aux fabricants et distributeurs des produits visés

Article 10

Il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l'entremise d'une autre personne agissant pour son compte de

- fournir ou distribuer dans un établissement de santé des équipements, des services ou des matériels qui font mention d'un produit visé ou pourrait en faire la promotion ;
- donner ou distribuer gratuitement ou de subventionner l'achat des quantités d'un produit visé incluant les échantillons à un agent de santé, un établissement de santé ou à quelque niveau que ce soit du système de soins de santé ;
- fournir ou distribuer des cadeaux aux parents ou d'autres gardiens de nourrisson ou jeune enfant dans un établissement de santé ;
- offrir ou faire un don, une contribution, un parrainage, ou attribuer un avantage financier ou autres, de quelque valeur que ce soit, à un agent de santé ou à une association d'agents de santé engagés dans la santé maternelle et infantile y compris sans s'y limiter à des bourses, des dons pour la recherche ou pour des réunions, des séminaires, des cours de formation continue ou des conférences ; et
- solliciter ou établir des relations avec les parents et autres gardiens de nourrisson ou de jeune enfant à travers des clubs bébés, des groupes sur les médias sociaux, des concours, des événements, ou des campagnes et de tout autre moyen.

Paragraphe 4. Interdictions relatives aux agents de santé

Article 11

Un agent de santé ou une association des agents de la santé engagés dans la santé maternelle et infantile ne doit pas :

- accepter des équipements, des services ou des matériels qui font mention d'un produit visé ou pourrait en faire la promotion d'un fabricant ou distributeur ou d'une personne agissant pour son compte ;
- permettre un fabricant ou distributeur ou d'une personne agissant pour son compte de fournir ou distribuer dans un établissement de santé une formation, information ou matériel pédagogiques

- concernant l'alimentation des nourrissons ou des jeunes enfants, sauf dans les cas prévus à l'article 23 ;
- (c) accepter ou donner des échantillons ou des quantités gratuites ou subventionnées de produits visés à quiconque ;
 - (d) permettre un fabricant ou distributeur ou une personne agissant pour son compte de fournir ou distribuer dans un établissement de santé des cadeaux aux parents ou d'autres gardiens d'enfants ;
 - (e) accepter un don, une contribution, un parrainage, un avantage financier ou autre, de quelque valeur que ce soit, d'un fabricant ou distributeur ou d'une personne agissant pour son compte ;
 - (f) permettre un fabricant ou distributeur ou une personne agissant pour son compte d'utiliser un établissement de santé pour solliciter ou d'établir de relations avec les parents et d'autres gardiens de nourrisson ou de jeune enfant à travers des clubs bébés, des groupes sur les médias sociaux, des concours, des événements, des campagnes et de tout autre moyen.

COMMENTAIRE

L'article 11 correspond à la deuxième partie de la recommandation 6 des Orientations OMS 2016. Chefs de gouvernement, décideurs, administrateurs de soins de santé, associations professionnelles et bailleurs de fonds, entre autres devront investir pour sensibiliser les agents de santé et les organisations non gouvernemental, notamment, ceux qui ont trait dans le domaine de la santé maternelle et infantile aux dispositions de cette loi et leur l'importance pour protéger l'allaitement et la santé des mères, des nourrissons et des jeunes enfants. Les codes de déontologie professionnelle doivent être révisés afin d'inclure des sanctions pour de telles activités, qui devraient être considérées comme des fautes professionnelles.

CHAPITRE IV

L'ETIQUETAGE

COMMENTAIRE

La plupart des pays disposent de lois régissant l'étiquetage des denrées alimentaires et d'autres produits connexes. Généralement, ces lois exigent que les étiquettes soient écrites d'une façon claire et lisible dans une certaine langue. Ils pourraient également exiger une déclaration des ingrédients, de la composition, des instructions de préparation, des conditions de stockage, des dates d'expiration, du numéro de lot et de la date de fabrication. Les dispositions déjà couvertes par la législation existante pourraient être incorporées par référence et doivent être harmonisés avec ceux proposés dans la présente loi-type.

Paragraphe 1. Des dispositions applicables à tous produits visés

Article 12

Il est interdit d'offrir à la vente ou vendre un produit visé, à l'exception des produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants, si son emballage ou son étiquetage porte une photographie, un dessin ou une autre représentation graphique, à l'exception de celles destinées à illustrer le mode d'emploi du produit.

COMMENTAIRE

L'article 12 interdit toutes les images sur les étiquettes des substituts du lait maternel et des biberons et tétines. Cela diffère de l'article 9.2 (d) du Code, qui interdit « *les représentations graphiques de nature à idéaliser l'utilisation des préparations pour nourrissons* », ce qui n'est pas facile à appliquer dans la pratique. Par exemple, de nombreuses entreprises ont remplacé les images de bébé par celles de bébés animaux ou de fleurs. L'interdiction de toutes les images pour les préparations pour nourrissons et autres substituts du lait maternel ainsi que pour les biberons et tétines résout ce problème. Remarquez qu'une photographie, un dessin ou une autre représentation graphique ne serait pas interdite sur l'étiquette des produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants.

Article 13

Il est interdit d'offrir à la vente ou de vendre un produit visé, à l'exception des biberons, tétines et sucettes, si l'emballage ou l'étiquetage ne comporte de façon claire, visible et facile à lire et à comprendre, en langue *[insérer ici la (ou les) langue(s) appropriée(s)]* les informations suivantes :

- (a) le mode de préparation, de stockage et d'emploi correcte du produit, en mots et à l'aide de dessins faciles à comprendre ;
- (b) l'âge révolu, inscrit en chiffres arabes, à partir duquel le produit est recommandé ;

- (c) un avertissement concernant les risques pour la santé d'une utilisation, d'une préparation ou d'un stockage inadéquat et de l'introduction du produit avant l'âge recommandé ;
- (d) la liste des ingrédients ;
- (e) une déclaration de la teneur en éléments nutritifs y compris la valeur énergétique et les quantités de protéines, de glucides disponibles, de matières grasses, de sodium, de sucre ou d'autre élément nutritif tel que requis par la législation nationale ou les directives diététiques ;
- (f) les conditions d'entreposage requises, avant et après ouverture de l'emballage, en tenant compte des conditions climatiques du pays où le produit est utilisé ;
- (g) le numéro du lot, la date de fabrication et la date limite de consommation du produit, tenant compte des conditions climatiques et de stockage du pays où le produit est utilisé ; et
- (h) le nom et l'adresse du fabricant et du distributeur.

COMMENTAIRE

L'Article 13 est fondé principalement sur l'article 9 du Code. La sous-paragraphe (e) est incluse conformément à la recommandation 3 des Orientations OMS 2016. Il serait particulièrement important que les entreprises soient tenues de déclarer sur les étiquettes des produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants la teneur en nutriments des produits pour faciliter le développement des modèles de profils nutritionnels comme recommande par les Orientations OMS 2016.

Article 14

Il est interdit d'offrir à la vente ou vendre un produit visé si l'étiquetage contient une allégation relative à la santé ou nutritionnelle à condition que cette interdiction ne s'applique pas aux allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs pour l'étiquetage d'un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants si des dispositions spécifiques le prévoient dans la législation nationale.

COMMENTAIRE

« Allégation relative à la santé » et « allégation nutritionnelle » sont définis à l'Article 2 de cette loi-type. Article 14 est fondé sur Résolutions AMS 58.32 (2005) et 63.23 (2010) ; les lignes directrice Codex Alimentarius pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) et les lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 8-1991). L'Assemblée mondiale de la santé et Codex Alimentarius appellent à une interdiction des allégations relatives à la santé et les allégations nutritionnelles pour les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans la législation nationale. Article 13 interdit une allégation relative à la santé ou nutritionnelle sur les étiquettes avec une exception. Un pays peut souhaiter d'autoriser par exemple, une allégation relative à la teneur en éléments nutritifs liés à certains éléments nutritifs d'importance publique pour certains produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants.

Paragraphe 2. Des dispositions spécifiques aux préparations pour nourrissons, préparations de suite et préparations pour jeunes enfants

Article 15

Il est interdit d'offrir à la vente ou vendre une préparation pour nourrisson, une préparation de suite pour nourrisson de deuxième âge ou une préparation pour jeunes enfants si l'emballage ou l'étiquetage du produit ne satisfait pas, outre les exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, aux conditions suivantes :

- (a) porter l'inscription « AVIS IMPORTANT », en lettres majuscules suivie immédiatement des mentions suivantes ou similaires, en caractères dont la taille est *[insérer ici les détails souhaités concernant la taille des caractères, la position et l'apparence de ce texte par rapport à d'autres parties de l'étiquette, etc. Par exemple « en caractères dont la taille est au moins égale au tiers de celle des caractères de la marque et, en aucun cas inférieure à 2 mm de hauteur »]* :
 1. « L'allaitement est la meilleure façon de nourrir des nourrissons et des jeunes enfants. Le lait maternel est l'aliment idéal pour assurer la croissance

et le bon développement des nourrissons et des jeunes enfants » et « Donner du lait maternel uniquement est recommandé pendant les premiers six mois suivis de l'introduction des aliments de complément adéquats et sûrs tout en poursuivant l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans ou plus. » ;

2. le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un professionnel de santé qui en aura indiqué la nécessité et expliqué le mode d'emploi correct ;
3. que la santé du bébé dépend du respect scrupuleux des directives pour la préparation, l'emploi et l'entreposage du produit ;
4. qu'il est plus hygiénique d'utiliser une tasse qu'un biberon ; et
5. que l'emploi du produit ne doit pas conduire à l'arrêt de l'allaitement.

COMMENTAIRE

La norme Codex Alimentarius pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS-072) exige que l'étiquette porte le libellé : « *Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé* » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel. La deuxième mention exigée par l'Article 15 (a) (1) est conforme aux recommandations internationales. Les alinéas 3, 4 et 5 ont été ajoutés à ce qui est requis à l'article 9 du Code et aux exigences de la norme Codex.

- (b) Pour les préparations en poudre, porter une mise en garde à proximité des instructions de préparation en caractères dont la taille est [insérer ici les détails souhaités concernant la taille des caractères, la position et l'apparence], qui indiquent que
1. la préparation en poudre n'est pas stérile et, en cours de sa fabrication ou pendant le stockage ou la préparation, peut être contaminée par des micro-organismes pathogènes ;
 2. il est nécessaire que la préparation soit faite un repas à la fois, en utilisant de l'eau d'abord bouillie puis refroidie à pas moins de 70° Celsius, ce qui peut être réalisé en laissant l'eau pas plus de 30 minutes après l'ébullition ; et que
 3. tout lait non utilisé doit être jeté immédiatement après chaque repas.

COMMENTAIRE

L'AMS Résolution 61.20 (2008) invite les états membres à veiller à ce que l'étiquetage des préparations en poudre pour nourrissons soit conforme aux normes, directives et recommandations de la Commission Codex incluant les directives FAO/OMS concernant la préparation, la conservation et la manipulation dans de bonnes conditions des préparations en poudre pour nourrissons.

- (c) inclure un tableau d'alimentation dans les instructions de préparation ;
- (d) ne pas utiliser les expressions « *maternisé* » ou « *humanisé* » ou toute autre expression qui établisse une comparaison du produit avec l'allaitement ou le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure à l'allaitement ou au lait maternel ;
- (e) ne pas utiliser de texte ou toute autre représentation susceptible de décourager l'allaitement maternel ;
- (f) ne pas porter une représentation ou texte susceptible de recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon ;
- (g) ne pas annoncer ou laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme sans une approbation spécifique obtenue de [insérer nom de l'autorité de réglementation] ;
- (h) indiquer la source des protéines du produit ;
- (i) ne pas utiliser un élément qui risque de créer une confusion avec ou pouvant promouvoir un autre des produits visés du fabricant ou du distributeur, surtout par l'utilisation des marques, designs des emballages, textes, palettes de couleurs, symboles, mascottes ou slogans similaires ;
- (j) pour une préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, préciser que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de six mois, qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition et que les nourrissons du deuxième âge doivent recevoir des aliments de complément adéquats et sûrs en plus du produit, en caractères [insérer des détails concernant la taille, le placement, l'apparence, etc.] ;
- (k) pour une préparation pour jeunes enfants, préciser que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition en caractères [insérer des détails concernant la taille, le placement, l'apparence, etc.]

COMMENTAIRE

Les alinéas (c) jusqu'à (k) de l'article 15 sont fondés sur l'article 9 du Code, recommandations 4 et 5 des Orientations OMS 2016 et les dispositions qui seront incluses à la révision de la norme Codex Alimentarius pour préparation de suite (CXS-156). La version la plus récente de la révision de la norme CXS-156 se trouve en annexes III et IV de Rapport 22 (2021) du comité du Codex Alimentarius sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

Paragraphe 3. Des dispositions spécifiques aux produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants

Article 16

Il est interdit d'offrir à la vente ou de vendre un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants si l'emballage ou l'étiquetage du produit, outre les exigences des articles 12 et 13, ne porte pas une mention en caractères dont la taille est *[insérer ici les détails souhaités concernant la taille des caractères, la position et l'apparence]*, indiquant

- (a) l'âge recommandé d'introduction du produit qui ne doit pas être inférieur à six mois ; et
- (b) l'importance de l'allaitement exclusif pendant les premiers six mois suivis de l'introduction des aliments de complément adéquats et sûrs tout en poursuivant l'allaitement jusqu'à l'âge de 2 ans ou plus.

Article 17

L'étiquetage d'un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants ne doit pas comprendre

- (a) une image, un texte ou un quelconque élément qui suggère que le produit convient aux nourrissons de moins de six mois, y compris, mais sans s'y limiter, les références aux étapes de développement ou phases de croissance clairement atteintes avant six mois, ou l'utilisation de photos de nourrissons semblant être plus jeunes que six mois ;
- (b) une image, un texte ou un quelconque élément susceptible de compromettre ou de décourager l'allaitement, qui établisse une comparaison du produit avec l'allaitement ou le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure à l'allaitement au lait maternel ;

- (c) une image, un texte ou un quelconque élément susceptible de compromettre ou décourager l'alimentation complémentaire appropriée ou qui fait croire que le produit est intrinsèquement supérieur aux aliments préparés à la maison ;
- (d) une recommandation de donner le produit au biberon ou qui promeut l'utilisation du biberon ;
- (e) une image, un texte ou un quelconque élément qui peut laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel de la santé, une association de professionnels de la santé ou un autre organisme à moins d'une approbation spécifique obtenue de *[insérer l'autorité de réglementation compétente]* ;
- (f) un élément pouvant promouvoir un autre des produits visés du fabricant ou du distributeur, surtout les marques, designs des emballages, textes, palettes de couleurs, noms, symboles, mascottes ou slogans similaires.

COMMENTAIRE

Le paragraphe 3 est basé sur la recommandation 4 des Orientations OMS 2016. Cette recommandation s'applique aux messages utilisés pour la promotion des produits incluant sur les étiquettes des produits. Le texte de l'alinéa 17(c) ne fait pas partie des éléments des messages qui sont interdits par la recommandation 4 des Orientations OMS 2016 mais est suggéré comme un ajout pour les étiquettes des aliments pour nourrissons et jeunes enfants.

Paragraphe 4. Des dispositions spécifiques aux biberons et tétines

Article 18

Il est interdit d'offrir ou de vendre un biberon ou une tétine si l'emballage ou l'étiquetage du produit ne satisfait pas, outre les exigences de l'article 11, aux conditions suivantes :

- (a) porter les instructions en mots et à l'aide de dessins faciles à comprendre pour le nettoyage et la stérilisation du produit avec une explication sur l'importance pour la santé de l'enfant de les suivre soigneusement ;
- (b) porter l'inscription « AVIS IMPORTANT », en lettres majuscules suivie immédiatement des mentions suivantes ou similaires, en caractères dont la taille est

[insérer ici les détails souhaités concernant la taille des caractères, la position et l'apparence de ce texte par rapport à d'autres parties de l'étiquette, etc.] :

1. « L'allaitement est la meilleure façon de nourrir des nourrissons et des jeunes enfants. Le lait maternel est l'aliment idéal pour assurer la croissance et le bon développement des nourrissons et des jeunes enfants » et « Donner du lait maternel uniquement est recommandé pendant les premiers six mois suivis de l'introduction des aliments de complément adéquats et sûrs tout en poursuivant l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans ou plus. » ;
 2. si vous utilisez un biberon, votre bébé risque de refuser le sein ;
 3. nourrir à la tasse est plus hygiénique qu'au biberon ;
 4. toujours utiliser ce produit sous la surveillance d'un adulte ; et
- (c) porter le nom et l'adresse du fabricant et du distributeur.

COMMENTAIRE

Les seules conditions imposées par l'article 9 du Code pour les étiquettes des biberons et des tétines sont qu'elles devraient être conçues de manière à fournir les renseignements nécessaires pour une utilisation appropriée du produit et à ne pas décourager l'allaitement. Cette section fournit un modèle de réglementation des étiquettes de ces produits. L'avertissement de l'alinéa 18(c) (3) est basé sur l'avertissement requis pour les étiquettes des biberons par le Comité Européen de Normalisation, EN 14350 : 2020 Childcare articles – Drinking Equipment – Safety requirements and test methods.

Paragraphe 5. Des dispositions spécifiques aux sucettes

Article 19

Il est interdit d'offrir à la vente ou de vendre une sucette si l'emballage ou l'étiquetage du produit, en plus des exigences de l'article 11 ne contient pas

- (a) les instructions écrites et illustrées pour le nettoyage, la stérilisation et la conservation de la sucette et du produit avec une explication sur l'importance pour la santé de l'enfant de les suivre soigneusement ;
- (b) le texte suivant ou similaire : « Avertissement : La sucette peut nuire à l'allaitement maternel » en caractères [insérer ici les détails souhaités concernant la taille des caractères, la position et l'apparence de ce texte par rapport à d'autres parties de l'étiquette, etc.].

COMMENTAIRE RELATIF À LA CHAPITRE IV

Les laits qui ne servent pas des substituts du lait maternel ne sont pas des produits visés par la présente loi-type. Les rédacteurs devraient examiner les lois existantes sur l'étiquetage des aliments pour assurer que les étiquettes des laits en poudre ou concentrés obligent une mention indiquant que le produit « n'est pas destiné à l'alimentation des nourrissons de moins de douze mois »

CHAPITRE V

L'INFORMATION, DE L'EDUCATION ET DE LA COMMUNICATION

Paragraphe 1. Matériels d'information et d'éducation en matière d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant

Article 20

Tout matériel d'information et pédagogique traitant de l'alimentation du nourrisson et/ou du jeune enfant, doit être exactes et à jour et expliquer de façon claire et visible chacun des éléments énoncés ci-après :

- (a) les avantages et la supériorité de l'allaitement maternel ;
- (b) les bienfaits de l'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de six mois et l'importance de l'introduction à l'âge de six mois des aliments de complément adéquats et sûrs tout en poursuivant l'allaitement jusqu'à l'âge de 2 ans ou plus ;
- (c) comment se préparer à initier et maintenir l'allaitement maternel ;
- (d) la difficulté de revenir sur la décision de ne pas allaiter l'enfant ;
- (e) les effets néfastes de l'alimentation au biberon ou de l'introduction précoce d'alimentation complémentaire sur l'allaitement maternel et la santé de l'enfant ; et

- (f) les avantages de la préparation des aliments de complément à la maison en utilisant des ingrédients locaux.

Article 21

Tout matériel d'information et pédagogique traitant de l'alimentation du nourrisson et/ou du jeune enfant ne doit pas :

- (a) utiliser une image, un texte ou un quelconque élément de nature à encourager l'alimentation artificielle, l'usage du biberon ou à décourager l'allaitement maternel ;
- (b) donner l'impression ou faire croire qu'un produit visé est équivalent, comparable ou supérieur au lait maternel ou à l'allaitement maternel ;
- (c) porter le nom, la marque ou le logo d'un produit visé, d'un fabricant ou d'un distributeur à condition que cette interdiction ne s'applique pas à l'information concernant les produits visés donnés aux professionnels de la santé aux termes de l'article 2 du présent chapitre.

COMMENTAIRE

L'article 4.3 du Code interdit la référence à un produit visé dans les matériaux d'information et pédagogique mais autorise référence au nom ou l'emblème des entreprises. Cette loi-type interdit également la référence aux noms et aux logos des entreprises sauf dans le cas de matériel autorisé pour les professionnels de la santé conformément à l'article 23. Se rappeler que l'article 6(d) interdit la fourniture ou la distribution aux parents ou d'autres gardiens de nourrisson ou de jeune enfant de matériel d'information ou pédagogique concernant l'alimentation du nourrisson ou du jeune enfant par les fabricants ou les distributeurs.

Paragraphe 2. Matériel d'information et d'éducation traitant de l'alimentation artificielle ou l'utilisation du biberon

Article 22

Lorsque le matériel mentionné au paragraphe 1 traite de l'alimentation avec un substitut du lait maternel ou de l'utilisation du biberon, il doit également :

- (a) inclure les instructions pour une bonne préparation, stockage et utilisation du produit, y compris pour le nettoyage et la stérilisation des ustensiles ;
- (b) expliquer comment nourrir à la tasse et qu'il est plus hygiénique d'utiliser une tasse qu'un biberon ;
- (c) mentionner les risques pour la santé de l'alimentation avec un substitut du lait maternel, de l'utilisation d'un biberon et d'une mauvaise préparation du produit ;
- (d) mentionner que toute alimentation au biberon doit se faire sous la surveillance d'un adulte ;
- (e) expliquer que :
 1. la préparation en poudre n'est pas stérile et, en cours de sa fabrication ou pendant le stockage ou la préparation, peut être contaminée par des micro-organismes pathogènes ;
 2. il est nécessaire que la préparation soit faite un repas à la fois, en utilisant de l'eau d'abord bouillie puis refroidie à pas moins de 70° Celsius, ce qui peut être réalisé en laissant l'eau pas plus de 30 minutes après l'ébullition ; et que
 3. tout lait non utilisé doit être jeté immédiatement après chaque repas.
- (f) mentionner le coût élevé de l'utilisation du produit pour alimenter un nourrisson en fonction des quantités recommandées par rapport à l'allaitement maternel ;

- (g) expliquer que la pratique de donner des préparations de suite pour nourrissons de deuxième âge ou des préparations pour jeunes enfants n'est pas nécessaire.

Paragraphe 3. Information sur les produits visés pour les professionnels de santé

Article 23

Les fabricants et les distributeurs peuvent fournir aux professionnels de la santé des informations concernant les produits visés à condition que ces informations :

- (a) ne portent que sur les aspects scientifiques et aux faits ayant trait aux caractéristiques techniques et aux méthodes d'emploi des produits visés ;
- (b) fournissent les références des études publiées et revues par des pairs pour justifier toute affirmation d'un lien entre le produit ou un de ses constituants et la santé, la croissance ou le développement et
- (c) soient conformes par ailleurs aux paragraphes 1 et 2 du présent chapitre.

Paragraphe 4. Présentation des matériels au comité de suivi

Article 24

Quiconque produit ou distribue des matériels décrits au présent chapitre doit en soumettre une copie au comité de suivi, conformément aux procédures prescrites.

COMMENTAIRE

Cette procédure peut être bénéfique pour les pays qui créent un comité de suivi pour l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI

L'ADMINISTRATION

Comité de suivi

Article 25

Il est créé auprès du ministère chargé de la Santé un comité de suivi de l'application des dispositions de la présente loi, sous la coordination du *[insérer le service ou secrétariat technique compétent, lorsqu'il existe]*.

- (a) Le comité de suivi sera composé des membres suivants :
1. Le Ministre chargé de la Santé, ou son représentant, qui en est le Président de droit ;
 2. (...)
 3. (...)
 4. Toute autre personne que le Ministre peut, par voie réglementaire, nommer membre du comité de suivi sous réserve qu'aucune personne ne soit nommée qui a un intérêt financier, direct ou indirect, dans un produit visé.
- (b) Le Ministre désigne les membres du Conseil Consultatif dans un délai de 90 jours à compter de la date de promulgation de la présente loi.

COMMENTAIRE

Énumérer ici les membres de comité de suivi interdisciplinaire. Normalement elle comprend des représentants des ministères compétents, tels les ministères de la santé, de l'éducation, des communications, du commerce, ainsi que des représentants des associations de professionnels de la santé, des organisations de consommateurs, des groupes d'appui aux mères, en plus des experts dans les domaines concernés. La clause conditionnelle exclut du comité toute personne qui pourrait avoir un conflit d'intérêts.

Article 26

Le Comité de suivi est chargé de faciliter la mise en œuvre et l'application de la présente loi. Sans préjudice de la généralité de son attribution, le comité a les pouvoirs et fonctions suivants :

- (a) créer des comités régionaux chargés de remplir, au niveau régional, les fonctions prescrites du comité de suivi ;
- (b) vulgariser la présente loi et informer et sensibiliser des entités et personnes concernées avec la présente loi incluent les suivants :
1. les agents habilités à surveiller et constater des infractions de la présente loi ;
 2. les agents de santé concernés et leurs associations professionnelles ;
 3. les fabricants et les distributeurs ;

4. les propriétaires et exploitants de médias, y compris la presse écrite, les stations de télévision et de radio, les sites internet et les agences de publicité ;
 5. les organisations et associations concernées de la société civile ; et
 6. les départements ministériels concerné.
- (c) développer des matériaux et procédures nécessaires pour l'application et le contrôle de la présente loi ;
- (d) renforcer la capacité des fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi ;
- (e) établir une procédure applicable aux plaintes concernant les violations de la présente loi ;
- (f) examiner et évaluer des violations signalées ;
- (g) analyser les matériels soumis conformément aux dispositions de l'article 23 pour vérifier la conformité aux dispositions du Chapitre V ; et
- (h) élaborer des rapports d'activités périodiques.
- Infractions et sanction

Article 27

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 9 de la présente loi est coupable d'infraction et est passible d'une amende de *[insérer la fourchette des amendes]* et/ou d'emprisonnement de *[insérer la fourchette des peines de prison]*.

Article 28

Toute personne qui contrevient de toute autre manière, aux dispositions de la présente loi, est coupable d'infraction et est passible d'une amende de *[insérer la fourchette des amendes]* et/ou d'emprisonnement de *[insérer la fourchette des peines de prison]*.

Article 29

Outre les sanctions prévues aux articles 26 et 27, le contrevenant est passible des peines complémentaires incluant sans s'y limiter les suivantes :

- (a) un ordre de cessation de tout acte ou activité en contravention d'une disposition de la présente loi ;
- (b) la suspension ou de la révocation d'une licence pour la fabrication, importation ou autre commercialisation d'un produit visé ;
- (c) la saisie des biens et objets ayant servi à la commission de l'infraction.

Article 30

Lorsqu'une entreprise, une société, une firme ou une association est reconnue coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règles édictées en vertu de celle-ci, chacun des administrateurs, directeurs, fonctionnaires, associés et employés de ladite entreprise, société, firme ou association est tenu pour responsable de l'infraction en question, à moins qu'il soit en mesure de prouver que celle-ci a été commise à son insu et sans son consentement.

COMMENTAIRE

Chaque pays devrait insérer la sanction appropriée et disponible dans son système juridique

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Date d'entrée en vigueur de la présente loi

Article 31

COMMENTAIRE

Les Ministres en charge de la transposition de cette loi-type au niveau national assurer la date d'entrée en vigueur du texte national.

Article 32

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires [notamment ...] et sera exécutée comme loi de l'Etat.

unicef  | pour chaque enfant

Publié par

Bureau Régional de l'UNICEF pour
l'Afrique de l'Ouest et du Centre
BP 29720, Yoff
Dakar, Sénégal

wcaro@unicef.org
www.unicef.org/wcaro

Graphisme et mise en page

Green Eyez Design SARL, Dakar
www.greeneyezdesign.com

Photo de couverture

© UNICEF/UN0594540/Dejongh

© Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Août 2022